

M. Douglas: Monsieur le président, je tiens à établir clairement qu'en acceptant d'adopter le projet de résolution, c'était dans le seul but de connaître le projet de loi et de pouvoir l'étudier. Le fait pour nous d'approuver le projet de résolution ne signifie pas forcément que nous approuvons les principes de la mesure à venir.

L'hon. M. Pickersgill: On a clairement compris et on ne profitera pas de la courtoisie de la Chambre pour dire qu'il y avait d'autres raisons que le désir de voir sans délai le bill.

Le très hon. M. Diefenbaker: C'est l'engagement qui a été pris tout au début. Par conséquent, aucun autre engagement de quelque nature que ce soit ne s'impose.

L'hon. M. Pickersgill: C'est exact.

M. Thompson: Je dirai aussi au nom de mon parti que le fait d'approuver en ce moment le projet de résolution n'implique aucun engagement ou accord portant sur le bill lui-même. Il s'agissait simplement de faciliter la présentation du bill. (*Exclamations*)

(Rapport est fait de la résolution qui est adoptée.)

L'hon. M. Pickersgill demande à proposer le bill n° C-231, visant à définir et appliquer des normes nationales de transport, à modifier la loi sur les chemins de fer et les autres lois pertinentes, et à promulguer d'autres dispositions connexes.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME

MODIFICATION RELATIVE À L'ACQUITTEMENT DES FRAIS

M. H. W. Herridge (Kootenay-Ouest) demande à présenter le bill n° C-232, modifiant la loi sur la Cour suprême (Paiement des frais).

—Monsieur l'Orateur, je présente ce bill parce que je m'oppose aux distinctions injustes contre tout citoyen canadien pour des raisons de race, de croyance et de couleur, ou à cause de différences en matière d'instruction —en passant, je suis parmi ceux qui n'ont pas beaucoup d'instruction, et j'en serais victime. (*Exclamations*)

Selon notre régime juridique, toute personne a le droit de comparaître en personne devant les cours de justice et devant les tribunaux et de plaider personnellement sa cause. Toutefois, si une décision est rendue en

[L'hon. M. Pickersgill.]

sa faveur, l'intéressé risque de ne pouvoir obtenir le remboursement de ses frais, débours et dépenses raisonnables aussi facilement que l'avocat qui aurait plaidé sa cause.

Ce bill prévoit qu'au sein de la Cour suprême du Canada, pierre angulaire de notre système judiciaire, le simple citoyen qui, après avoir plaidé sa propre cause, se voit accorder le remboursement de ses frais, ait droit aux mêmes frais qu'un avocat plaidant sa propre cause.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois).

• (4.10 p.m.)

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'ORDRE DU JOUR ET LE DÉBAT SPÉCIAL

M. l'Orateur: Questions.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Lorsque la Chambre a consenti à la présentation de la mesure législative sur les chemins de fer, j'avais compris que le premier ministre reconnaissait l'extrême importance que revêt cette loi et, par conséquent, qu'il y avait lieu de suspendre tous les autres travaux de la Chambre tant que cette affaire ne serait pas terminée. Mais voilà que tout se déroule comme s'il s'agissait d'une session ordinaire, et je ne crois pas que ce soit conforme aux observations du premier ministre, à moins qu'il n'ait pas compris la question que je lui ai posée. J'aimerais que le leader de la Chambre nous dise si le gouvernement a l'intention de conduire les travaux de la Chambre comme en session ordinaire.

M. l'Orateur: Le député, sait, j'en suis sûr, que nous abordons seulement les affaires courantes. Je présume qu'en temps utile, après les affaires courantes, nous atteindrons les ordres inscrits au nom du gouvernement alors que, je pense, la mesure législative en question sera débattue. Si la Chambre veut que les affaires courantes soient suspendues aujourd'hui, il sera fait selon son désir, mais jusqu'ici personne n'a formulé une telle demande ou présenté une telle proposition.

L'hon. G. J. McIlraith (ministre des Travaux publics): Je ne croyais pas, monsieur l'Orateur, que les remarques du représentant s'appliquaient aux travaux ordinaires. L'intéressé voudra peut-être préciser. Il ne m'a jamais semblé que l'entente excluait les réponses aux questions inscrites au *Feuilleton*.

Le très hon. M. Diefenbaker: Ou quoi que ce soit d'autre.